

DM 2025-32

## DECISION DU MAIRE

(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 alinéas 7 et 26, L2122-23, L2122-18 et L2122-19,

**VU** la délibération n°6 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales, et notamment de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

### DECIDE

**Article 1 :** De céder une nacelle élévatrice COMABY Turbo F7, non fonctionnelle à la société EURO NACELLES, 4 Place de la Mairie, 95450 ABLEIGES.

**Article 2 :** Le bien portant le numéro d'inventaire 4419 dans la comptabilité communale sera sorti de l'inventaire selon les règles comptables en vigueur.

**Article 3 :** Le bien a été acquis en 2005 pour un montant de 14 950 €, il est totalement amorti à la date de la cession, sa valeur nette comptable est nulle et il a été cédé pour un montant de 1 000 €.

**Article 4 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à JOUY-LE-MOUTIER le

Le Maire

Hervé FLOROZAK

